

ARRETE DU MAIRE N°2025 – Juin - 025
portant autorisation d'occupation du domaine public

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu la demande présentée par la société ABC ISOLATIONS, d'installer une benne de 2.5m*6m, du 18 juin 2025 au 11 juillet 2025 sur le domaine public, au droit du 7 rue Erik Satie Bretteville-l'Orgueilleuse 14740 THUE ET MUE, pour des travaux d'isolation thermique.

ARRETE

Article 1 : La société ABC ISOLATIONS est autorisée à installer une benne sur le domaine public, au droit du 7 rue Erik Satie Bretteville-l'Orgueilleuse du 18 juin 2025 au 11 juillet 2025 afin de procéder à des travaux d'isolation thermique.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et à la société ABC ISOLATIONS, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 18 juin 2025

Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS

Pour le Maire
par délégation
l'Adjointe au Maire
Laurence TROLET



Reserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.